

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 16

présents : 13

votants : 13

l'An deux mille vingt-six,  
le 24 janvier 2026 à 9h30,  
le Conseil municipal de la commune de Barjac,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 15 janvier 2026

**Présents :** M. Edouard CHAULET, Mme Aline GUYONNAUD, M. Cyril GILLES, M. Sylvian BELIN, M. Saïd EL ATTAR, Mme Monique FERRAT, Mme Brigitte BRUGNON, M. Jean IPSILANTI, Mme Annie LE HE, M. Simon GEVAUDAN, Mme Laure ESNEE, M Robin FURESTIER, M LAZARD Jeremy.

**Absents :** Mme Olga BOFILL, Mme CLAVAGUERA Emilie, Mme OLIVIERI Chantal.

Mme Aline GUYONNAUD est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n°2026 - 04

**OBJET : Mise à disposition de personnel au club de foot**

Monsieur Cyril Gilles présente la convention de mise à disposition de M Cédric SONZONI au Club de foot dans le cadre d'éducation sportive pour 8h30 par semaine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

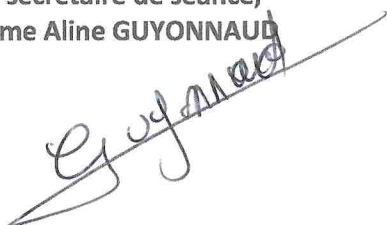
**APPROUVE** la convention de mise à disposition du personnel au club de foot ci-jointe.

*Le Maire :*

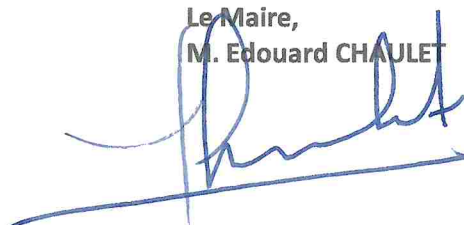
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour copie conforme au registre.*

La secrétaire de séance,  
Mme Aline GUYONNAUD



Le Maire,  
M. Edouard CHAULET



Accusé de réception en préfecture  
030-213000292-20260124-24012026\_04-DE  
Reçu le 28/01/2026



## **MISE A DISPOSITON D'UN AGENT A L'ASSOCIATION DU CLUB DE FOOT DANS LE CADRE DES MISSIONS DE SERVICE PUBLICS D'EDUCATION SPORTIVE**

Entre :

La commune de Barjac représenté par son Maire Edouard CHAULET,

Et

L'association du club de Foot de Barjac représenté Laurent GILLES son Président,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 512-6 à L 512-17,  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La commune de Barjac met M. SONZONI Cédric, agent des services techniques, à disposition de l'association du club de foot, pour exercer les fonctions d'éducateur sportif, à compter du 06/01/2026 jusqu'au 28/03/2026.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de M. SONZONI Cédric est organisé par la commune de Barjac dans les conditions suivantes :

- durée hebdomadaire de travail : 35H/semaine au service technique
- durée de mise à disposition : 8H50 par semaine au club de foot (hors vacances scolaires)

Description : mercredi après-midi de 13H à 18H30.

Samedi matin de 9H à 12 H.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de M. SONZONI Cédric, est gérée par la commune de Barjac.

### **ARTICLE 3 : Rémunération**

**Versement :** La commune de Barjac versera à M. SONZONI Cédric, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi). Le coût horaire agent est de 16.74€ brut.

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil peut verser directement à cet (ces) agent (s) un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles L 712-1 et suivants du code général de la fonction publique (éventuellement mentionner un plafond compte tenu des primes déjà octroyées au titre de l'emploi d'origine).

**Remboursement :** Le club de foot remboursera à la commune de Barjac le montant de la rémunération et des charges sociales de M. SONZONI Cédric soit 16,74€ X(8,50x10) = 1 422,90€

Ce montant sera considéré comme une subvention pour l'année 2026.

#### **ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité**

En cas de faute disciplinaire la commune de Barjac sera saisie par le club de Foot.

#### **ARTICLE 5 : Formation**

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

#### **ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de M. Cédric SONZONI peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil ;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon,

#### **ARTICLE 8 : Accord de Monsieur Cédric SONZONI**

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

#### **ARTICLE 9 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour le club de foot à Barjac 30430

Pour la commune de Barjac au château place de l'esplanade 30430 Barjac

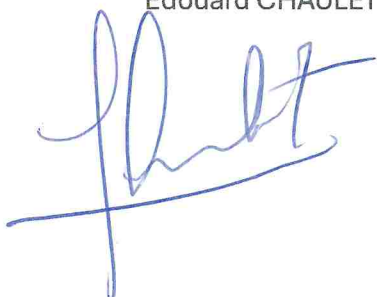
Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à Barjac, le 7 décembre 2025

Le Maire

Edouard CHAULET



Le Président du club de foot

Laurent GILLES

Accusé de réception en préfecture  
030-213000292-20260124-24012026\_04-DE  
Reçu le 28/01/2026